

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 74 (1929)
Heft: 5

Rubrik: Chroniques et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUES et NOUVELLES

CHRONIQUE SUISSE

L'incident de la grève de Lausanne. — Le cas du soldat Tanner. — L'enquête sur les économies militaires. — Une suggestion qui mérite la discussion. — † Le colonel D^r Alfred Kohler.

Ce mois-ci, nos premiers commentaires ne sont pas réjouissants. Ni l'incident de la grève de Lausanne ni le cas très malheureux du soldat Tanner, à Fribourg, ne sont de nature à flatter notre amour-propre militaire.

Une fois de plus, l'incident de la grève a mis en évidence l'injustice de nos lois actuelles, ou plutôt l'injustice de leur lacune. Que des soldats se plient aux incitations de ceux qui les poussent à enfreindre leurs devoirs militaires, on doit le regretter. On regrettera surtout la façon dont ils les ont enfreints dans le cas particulier. Consentir à recevoir de l'argent pour paraître dénigrer l'armée dans un cortège de politiciens agitateurs, il n'y a pas de quoi se montrer fier. Mais on avouera qu'il est plus regrettable encore que les excitateurs passent entre les gouttes quand les pauvres diables de soldats sont punis. C'est profondément inéquitable. Nous avons eu l'occasion de signaler cette iniquité à l'occasion de la propagande pacifiste pour le refus de service militaire. Le cas est le même ; les excitateurs à la Scherrer n'en font pas plus, ni moins, doit-on ajouter, que les propagandistes du service civil grâce auxquels des soldats passent devant les tribunaux militaires et sont condamnés pendant qu'eux-mêmes sont affranchis de tout souci.

Quant au cas du soldat Tanner, il met en évidence une fois de plus, — les cas de ce genre deviennent rares heureusement, — cette sorte d'abus du commandement auquel de jeunes officiers, qui parfois sont de bons éléments tactiques, — se croient autorisés en vertu du port de l'uniforme et des exigences de la discipline. En quoi faisant, ils portent préjudice à l'armée beaucoup plus que les criaileries de la presse communiste dont ils sont l'occasion.

Que la jeunesse commette des écarts, ou que le tact ne soit pas également réparti entre ceux qui devraient le pratiquer, on ne saurait

s'en montrer surpris ; mais il y a des limites quand même, et quand à l'absence de tact s'ajoute une inintelligence trop flagrante, on a le droit d'écarter toute indulgence.

Vraiment, dans le cas qui nous occupe, le lieutenant a été trop au-dessous de ce que l'on est en droit d'attendre d'un éducateur de soldats. Cette idée d'ordonner à ses hommes, pour punition, d'entrer dans une rivière comme la Sarine, si près de sa sortie des montagnes, et à une saison encore froide comme nos mois d'avril du plateau suisse, on n'y voit pas d'excuse.

Est-ce donc si difficile de faire la distinction entre les ordres utiles au service militaire et ceux qui n'ont rien à faire avec lui ? N'est-ce pas la première question que doit se poser un chef, avant d'ordonner quoi que ce soit, quels que soient son âge et son grade ? Si l'ordre est d'instruction militaire, le devoir de l'officier est d'exiger son exécution intégrale ; mais s'il sort manifestement de ses attributions de chef, le devoir est de s'abstenir. C'est une vieille vérité que l'on s'étonne d'avoir à formuler, tant elle l'a été souvent, tant elle est vieille.

D'autre part, la condamnation de l'officier à deux mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence semble avoir répondu aux exigences de la justice. Le lieutenant a bénéficié de quatre circonstances atténuantes :

les témoignages de ses soldats ;

la franchise avec laquelle il a assumé la responsabilité exclusive de son acte ;

le fait qu'il a été influencé par des précédents, la punition de la Sarine ayant été pratiquée antérieurement sur la place ;

la circonstance qu'un jeune officier ne doit pas être isolé de la hiérarchie militaire. Educateur de ses sous-ordres, il est lui-même un subordonné sujet d'éducation. Il a des supérieurs qui ont franchi les jeunes années de 22 ou 23 ans, et à qui il appartient d'être des guides dans l'exercice du commandement. C'est d'eux qu'il doit apprendre où est la limite entre l'ordre qui relève de ses droits et de ses devoirs de chef et l'abus de pouvoir. A juger par la note que les journaux quotidiens ont publiée sur l'intervention du chef de l'arme de l'infanterie, ce point de vue est celui qui règne en haut lieu.

* * *

On sait que le Conseil national a demandé au Département militaire une enquête d'experts pour rechercher si, sans nuire aux nécessités de l'instruction de l'armée, des économies pouvaient être

apportées au budget. Le Conseil fédéral a déclaré, comme bien on pense, qu'il était prêt à favoriser cette enquête qui ne sera pas la première du genre. Une commission dans laquelle prendront place des commerçants, des techniciens de la comptabilité, des militaires sera désignée pour se livrer à ce travail. De toutes façons, il prêtera à des observations intéressantes. La grosse affaire est la réserve des nécessités de l'instruction de l'armée. Si, sous cette réserve, des économies sont possibles, personne ne s'en plaindra.

En attendant, nous avons lu dans la *Revue*, de Lausanne, une suggestion intéressante et qui mérite un examen, semble-t-il. Il s'agirait moins d'une économie que d'un virement. Notre confrère invoque la difficulté du recrutement des sous-officiers en raison du manque à gagner résultant pour eux de la longueur des convocations. « Sur 10 recrues proposées pour une école de sous-officiers, dit-il, la moitié au moins refuse par impossibilité de quitter pendant plus de trois mois le travail civil. Et l'on doit bien souvent se contenter de sous-officiers de second ordre, parce que ceux qui seraient de vrais, d'excellents sous-officiers, n'ont pas la possibilité de prendre, comme on dit, du galon. »

La *Revue* se demande si pour remédier à cette objection il ne serait pas possible de prévoir un supplément de solde, par exemple une allocation de 5 francs par jour de service pour les charges de famille. La compensation serait demandée à la suppression du tir dans la position debout qui ne répond plus à aucune exigence tactique.

Laissons de côté les chiffres précis. C'est un simple calcul à établir en inscrivant, d'une part, le nombre de sous-officiers à recruter annuellement multiplié par l'allocation prévue, et d'autre part, la diminution des cartouches tirées dont l'Etat supporte le coût.

Ce que nous voulons retenir, c'est le principe. Il nous paraît, qu'en effet, la formation d'un cadre de bons sous-officiers l'emporte sur l'avantage d'instruction que le fantassin retire de l'exercice de tir d'une demi-douzaine de cartouches dans la position debout. Actuellement, le rôle du sous-officier a grandi ; ce sous-officier représente, dans la tactique contemporaine, le sous-lieutenant d'autrefois ; il doit en avoir les qualités d'initiative.

En tout état de cause, la proposition mérite de retenir l'attention.

* * *

La nouvelle du décès subit du colonel D^r Kohler, à Lausanne, aura éveillé de sincères regrets dans les milieux nombreux qui l'entouraient de leur sympathie et de leur respectueuse affection.

Il était de ces fidèles amis de l'armée qui, après l'âge de la retraite, continuent à l'entourer de leur active considération et à lui consacrer le plus qu'ils peuvent de leur temps et de leur travail. Il y joignait des qualités de courtoisie et de bienveillance qui lui valaient le juste attachement de tous ceux qui voyaient en lui un modèle à suivre et un exemple à imiter.

Né à Lausanne en 1854, docteur en médecine et diplômé fédéral de 1878, il inaugura cette année-là sa carrière militaire. De 1882 à 1892, il fonctionna comme médecin de la place de Lausanne ; l'année 1895 le vit lieutenant-colonel et médecin de la 1^{re} division ; en 1899 il fut promu colonel et devint médecin du 1^{er} corps d'armée ; en 1912, il fut appelé aux fonctions de médecin en chef du Service territorial, fonctions qu'il remplit pendant la guerre européenne avec son talent, sa conscience, son activité habituels.

Après la guerre, il demanda sa mise en disponibilité, mais la Croix-Rouge continua à bénéficier de son dévouement. Il en avait fondé la section vaudoise en 1890 déjà, dont il fut le premier président. Délégué du Conseil fédéral à la direction de la Croix-Rouge suisse en 1903, il conserva ce mandat jusqu'à ce jour. Lorsqu'à la mort du colonel Bohni l'assemblée des délégués de la Croix-Rouge suisse l'appela à l'unanimité à la présidence de l'institution, chacun vit dans sa désignation le couronnement de son utile carrière et un témoignage d'affection de ceux à l'activité desquels il avait de tout temps collaboré avec autant de désintéressement que de zèle.

En lui disparaît un bon, un excellent serviteur de l'armée et du pays. Toute sa carrière a été une carrière de bienfaisance et d'abnégation. C'est avec chagrin que nous saluons sa mémoire d'un dernier adieu.

CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Le nouveau règlement d'infanterie.

« La tactique change tous les dix ans. »

Cet aphorisme sorti des lèvres napoléoniennes parmi tant d'autres analogues, sans aucun souci des contradictions qu'ils émettaient, a fait fortune. Chez nous, on l'applique autant dire rigoureusement en matière de règlements de manœuvres, et tous les dix ans environ on change les procédés d'instruction de nos troupes. Est-ce un bien ? Est-ce un tort ? Si l'on admet que la vie ne se manifeste guère que

par le mouvement, cette évolution constante est bien signe d'une louable activité dans l'ordre d'idées envisagé ici. Encore importe-t-il que le changement soit réellement utile, car il n'est pas douteux que les transformations nombreuses et incessantes dans les méthodes d'instruction ne peuvent que porter préjudice à cette instruction elle-même.

Changer ne serait qu'un jeu si l'on avait encore les armées mercenaires d'autrefois, faites de soldats de métier. Mais aujourd'hui, avec l'application généralisée du principe de la nation armée, voici que des réservistes ayant subi leur dressage initial selon un règlement se trouveront, lors de leur réincorporation, obligés d'appliquer des règles nouvelles qui leur seront inconnues. De sorte qu'avec le système en vigueur, ces réservistes, déjà moins bien entraînés que leurs camarades de l'active, ajouteront à cette infériorité celle d'une ignorance complète des procédés réglementaires de combat qu'ils devront cependant appliquer. Il y a là une situation désavantageuse pour les troupes et pour leurs cadres ; peut-être n'en tient-on pas un compte suffisant quand on décide des transformations à faire subir aux règlements de base, ceux concernant la manœuvre et l'instruction des petites unités dans une arme comme l'infanterie.

Le précédent règlement qu'appliquait cette dernière datait de 1920. Il avait été rédigé sous l'impression directe des observations faites au cours de la guerre et peut-être, à ce point de vue, manquait-il un peu du recul nécessaire. On restait encore obnubilé par la terrible guerre des tranchées. La documentation sur les événements se présentait à l'état cahotique ; elle n'avait pas eu le temps de s'ordonner dans les archives, de se clarifier dans les esprits. L'armement alors en service — et n'oublions pas que c'est l'armement qui, tout compte fait, provoque les changements les plus profonds dans la tactique élémentaire des troupes — avait été improvisé à la fois dans sa construction et dans la technique de son emploi au cours des hostilités. Bref, il semble qu'on avait procédé avec plus de hâte et de bonne volonté que de méthode et d'esprit de suite en rédigeant le règlement de manœuvres de 1920.

Certes, il y avait des raisons d'agir de cette sorte. Il fallait instruire les contingents nouveaux, donner un guide à des cadres dont la formation se présentait plus ou moins sommaire, codifier en quelque sorte les innombrables instructions émanées du grand quartier général en vue d'opérations de guerre bien déterminées. Peu importait que les autres règlements d'un ordre plus élevé, tel que l'Instruction sur l'emploi tactique des grandes unités, ou ceux concernant les autres armes, artillerie ou aviation, n'eussent point encore

vu le jour ; la nécessité s'imposait d'agir avec diligence et il fallait mettre au service des cadres de l'infanterie un règlement qui leur permettrait d'instruire dans les conditions les moins défectueuses possibles, les contingents que le rythme du temps de paix appelait sans interruption dans les rangs de l'armée démobilisée.

Directement inspiré, comme je l'ai dit plus haut, des enseignements de la grande guerre, ce Règlement de 1920 avait fort judicieusement codifié les principes et les procédés de combat qui avaient mené tous les Alliés à la victoire. Les uns et les autres n'ont rien perdu de leur valeur. Huit contingents d'appelés, la plupart de nos sous-officiers de carrière, un nombre déjà considérable d'officiers subalternes tant de l'active que de la réserve, lui doivent leur formation militaire. Il n'y aurait eu que des avantages à poursuivre avec les mêmes textes l'instruction des contingents et des cadres futurs, s'il n'était survenu, depuis 1920, trois événements importants de nature à nécessiter une révision attentive de l'œuvre d'après-guerre. Il s'agit de la mise en vigueur de l'Instruction sur l'emploi tactique des grandes unités, de la réorganisation de l'armée, comportant l'adoption prochaine du service d'un an, une réduction considérable du nombre des unités de l'armée active et une augmentation corrélative de celui des unités de formation ; enfin, de l'augmentation de la puissance du feu de l'infanterie due, en particulier, à la mise en service d'un fusil-mitrailleur nouveau, ayant, jusqu'à 1200 mètres, des propriétés comparables à celles de la mitrailleuse.

Il était, en outre, normal de profiter de la révision imposée par les circonstances pour apporter des retouches ou des précisions à quelques points qui n'eussent pas justifié, par eux-mêmes, une refonte du Règlement, mais qui étaient apparus, à l'usage, susceptibles de perfectionnements de fond ou de forme. Les plus notables découlent d'un meilleur aménagement de l'effectif des petites unités d'infanterie.

S'inspirant de ces directives, le nouveau règlement se met en harmonie avec les règlements déjà parus pour les autres armes et se présente sous la même contexture qu'eux ; trois parties : instruction technique, combat, service en campagne. La première partie a paru l'an dernier ; on vient de publier ces jours-ci la deuxième partie, la plus importante, celle relative au combat ; la troisième partie reste encore à paraître.

Disons tout de suite que cette dernière partie inaugurerait une conception plus moderne de la sûreté en marche et en station, en dehors du champ de bataille. A des dispositifs filiformes ou fragmentés en une série d'échelons d'effectifs croissants, qu'il était bien difficile de caractériser par un rôle nettement distinct, il sera sub-

titué un dispositif simple, toujours étalé en largeur et toujours divisé en deux échelons : échelon de reconnaissance ou de surveillance, échelon de combat ou de résistance, dont les dénominations mêmes précisent les missions.

Sur quels principes se sont appuyés les rédacteurs du nouveau règlement ? C'est ce que je voudrais exposer dans cette *Chronique* avant d'aborder l'examen du règlement lui-même, ce qui, vu son importance, fera l'objet de lettres ultérieures.

Avant tout, la prochaine application du service d'un an transformant notre armée en une armée de réservistes, imposait une simplification de tout ce qui était susceptible d'être simplifié, une limitation des programmes au strict indispensable, enfin de donner les moyens de créer des cadres inférieurs, caporaux et sous-officiers, le plus rapidement possible.

La spécialisation des hommes sera désormais commencée dès l'incorporation et l'on ne s'attachera plus, comme on faisait précédemment, à dresser d'abord tous les fantassins au rôle de fusiliers-voltigeurs, avant de les répartir entre mitrailleurs, canonniers, observateurs ou agents de transmission.

Du fait que le règlement s'adresse à une majorité de gradés et d'officiers de réserves, il doit non plus se livrer à des considérations tactiques que les exécutants, bien endoctrinés, seraient laissés libres d'interpréter diversement, mais prescrire des formations de combat habituelles sous forme de schémas, que l'on applique de façon impérative, selon des règles bien précisées. Retour au rigorisme formaliste des vieux règlements d'ancien régime ; on l'avait vu reparaître après la guerre de 1870 dans le règlement de 1875 ; il en sera toujours ainsi pour toutes les armées qui viendront de se battre ; c'est une conséquence immédiate de la composition même de ces armées et des exigences, plus strictes qu'on ne se figure, du champ de bataille.

Plus tard, quand les cadres de l'armée se seront transformés et que la discipline sévère qu'impose le combat se sera atténuée, faisant place à une sorte d'éclectisme intellectuel de convention en matière de doctrine guerrière, l'espèce de caporalisme des règlements d'après-guerre fera place, à son tour, à plus d'indépendance dans le choix des dispositifs.

Pourtant, tenant compte qu'il existe actuellement dans notre armée un cadre d'officiers supérieurs très entraîné par la pratique de la guerre à toutes les nécessités de la bataille, le nouveau règlement maintient l'exposé de la méthode de combat des unités bataillon et régiment, tel que l'avait adopté le règlement de 1920. Exposé qui entraîne un certain développement du texte, car, ne l'oublions

pas, désormais, l'infanterie est devenue, par la complexité et la variété de son matériel, une arme technique au même titre que l'artillerie, le génie ou l'aéronautique. Fini le temps où les meilleures armées étaient celles se recrutant dans une majorité de population paysanne, parce que c'était celle-ci qui donnait le plus de force à la masse des bataillons.

Le fusil-mitrailleur modèle 1924 dont toute notre infanterie se trouve actuellement pourvue, met à sa disposition une arme très efficace aux petites et moyennes distances. Circonstance qui permet d'exploiter plus complètement les propriétés de la mitrailleuse en étendant ses limites d'emploi. D'autre part, la puissance offensive du feu d'infanterie s'est encore trouvée accrue du fait que le nombre des mortiers d'accompagnement a été doublé et que la précision de ces engins a été notablement améliorée.

Ainsi, l'idée que le feu est l'argument essentiel du combat s'est-elle vue solidement renforcée dans le nouveau règlement. La tactique des petites unités sera, en conséquence et avant tout, l'art de les combiner de façon à produire le maximum de feux nécessaires. Plus de manœuvres plus ou moins subtiles sur le front, les flancs ou les derrières de l'ennemi, mais une bonne et abondante concentration de projectiles sur des points ou des zones de terrain bien choisis.

Les moyens de feu dont dispose l'infanterie actuelle lui donnent une puissance telle que la limite à ses fronts de combat est dictée non point par l'intensité du feu à réaliser, mais par les possibilités de l'observation, des transmissions et du ravitaillement. Accroissement, donc, du pouvoir offensif de l'infanterie. Et même augmentation de sa capacité de résistance. Tout ceci fondé sur la *base de feu* offensive ou le *plan de feu* défensif dont je vous entretiendrai dans la suite de cette étude.

Dès à présent, il convient que je vous résume en quoi se différencie le nouveau règlement de l'ancien.

Les prescriptions concernant la conservation du contact aboutissaient à restreindre la liberté de décision du commandement : on les a rendues moins systématiques.

La contre-attaque *immédiate* se voit limitée à la section et à la compagnie. Le feu étant l'élément prépondérant de la contre-attaque, il s'ensuit la nécessité d'une préparation et d'un délai dans l'exécution.

Après un premier succès, le rôle des réserves consiste moins à suivre le premier échelon dans la brèche qu'il vient de créer, qu'à élargir cette brèche par une action de feu dirigée sur les deux extrémités de la brèche.

Les procédés de combat adoptés pour le groupe et pour la section

réagissent contre l'effacement apparent du rôle du chef de section. En 1920, en effet, le fonctionnement du groupe donnait à celui-ci, au détriment de la section, un relief qu'on a estimé excessif. La formation du groupe en deux équipes, si elle permettait, dans l'ancien règlement, de constituer des éléments de reconnaissance pouvant se détacher de l'arme automatique, laissait au chef de groupe la faculté de concevoir une manœuvre de groupe, et l'on préfère aujourd'hui sacrifier la facilité de s'éclairer à toute autre interprétation erronée. Un retour à la formation en colonne, moins visible et plus facile à conduire, réagit contre l'abus persistant constaté des lignes de tirailleurs.

En supprimant un caporal dans chaque groupe, il a été possible, sans modifier l'effectif total, de doter le chef de section d'un sous-officier adjoint, d'un observateur et d'un caporal pouvant prendre, éventuellement, le commandement des trois grenadiers V. B. de la section. Cette mesure a été complétée par la suppression des équipes : le groupe ne se subdivise que pour diminuer sa visibilité et sa vulnérabilité.

Le chef de groupe commande directement l'ensemble du groupe : son rôle devenu très simple, n'est jamais de combiner une manœuvre, mais seulement de faire progresser le groupe tout entier jusqu'à son objectif. Le fusil-mitrailleur est constamment maintenu en état de déployer toute sa puissance de feu ; les voltigeurs servent, éventuellement, à l'éclairer, puis, lorsqu'on est suffisamment près de l'ennemi, à lui apporter, s'il est nécessaire, l'appoint de leur propre feu ; finalement, arrivé à distance d'assaut, le groupe passe à l'abordage, chacun y prenant part avec ses armes.

La section est la plus petite unité susceptible d'effectuer une manœuvre élémentaire ; sous l'impulsion de son chef, ses trois groupes peuvent assurer, par leurs déplacements alternés, la continuité du mouvement en même temps que la permanence du feu.

Mais il n'y a pas de comparaison à établir entre les combinaisons, toujours très simples, qu'implique ce procédé de combat et les idées de manœuvre qui président à la participation d'unités plus importantes à des actions d'ensemble engagées, en règle générale, sur des fronts étendus avec l'appui de l'artillerie, souvent même avec le concours des chars.

De sorte que le but essentiel de l'instruction dans l'infanterie se condense aujourd'hui, pour les petites unités, dans la connaissance et l'emploi de leurs armes.

Nous étudierons, dans une prochaine lettre, de quelle façon le nouveau règlement envisage cet emploi.

